

<b>Demande déposée le 26/01/2024</b>	
Par :	<b>Madame MORIN Françoise</b>
Demeurant à :	<b>4 Chemin Vert 14600 HONFLEUR (anciennement VASOUY)</b>
Sur un terrain sis à :	<b>4 Chemin Vert 14600 HONFLEUR 14333 725 B 424</b>
Nature des Travaux :	<b>Reconstruction à l'identique du bâtiment de stockage</b>

**N° PC 014 333 24 P0002**

Surface de plancher:

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :

Surface de plancher  
nouvelle :

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait et refus de permis de construire**  
**au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 26/01/2024 par Madame MORIN Françoise,  
VU l'objet de la demande

- pour Reconstruction à l'identique du bâtiment de stockage,
- sur un terrain situé 4 Chemin Vert à VASOUY,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018,  
le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone A),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
approuvée le 29/06/2021,

VU les pièces modificatives en date du 23/02/2024, du 13/03/2024 et du 25/04/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2024,

Vu l'avis Sans objet de DRAC - Archéo en date du 29/03/2024,

Vu la consultation de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévision en date  
du 25/03/2024,

Vu l'avis Rejet (pièces manquantes ou inexploitables) de DDTM - CDPENAF en date du 11/04/2024,

Vu la consultation de DDTM - CDPENAF en date du 20/06/2024,

Vu l'avis Rejet (autre motif) de DDTM - CDNPS en date du 05/04/2024,

Vu la consultation de DDTM - CDNPS en date du 06/06/2024,

VU le Permis de Construire susvisé accordé tacitement le 26/04/2024,

VU la procédure contradictoire en date du 05/07/2024,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 10/07/2024,

CONSIDERANT le rejet pour pièces manquantes ou inexploitables [Le formulaire fourni ne contient que deux pages (page 2 et 8). Joindre le formulaire complet. De plus, deux demandes d'avis nous ont été transmises (PC 014 333 23 P0002 et PC 014 333 24 P0003), ces deux dossiers contiennent exactement les mêmes pièces avec un formulaire incomplet. Je vous remercie de bien vouloir reformuler vos demandes avec les pièces correspondantes à chacun des deux dossiers et des formulaires complets.] de la CDPENAF en date du 11/04/2024,

CONSIDERANT le rejet pour pièces manquantes ou inexploitables [Veuillez fournir les éléments suivants :  
CERFA : l'ensemble du CERFA. PC07 : Des photographies de proximité de chaque façade, permettant de juger



de la perception du projet dans son environnement (préciser l'orientation des prises de vue.)] de la CDNPS en date du 05/04/2024,

CONSIDERANT les pièces modificatives apportées tardivement, notamment le 25/04/2024,

CONSIDERANT que les Services de l'Etat n'ont pas pu se prononcer dans le délai imparti,

CONSIDERANT par conséquent que l'ensemble des pièces fournies ne permettent pas de vérifier la conformité du projet,

CONSIDERANT que l'autorité administrative n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire tacite est RETIRE.

**Article 2** : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Honfleur, le 23 JUL. 2024

P / Le Président,

Allain GUESDON  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la CCPHB



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)